

La réforme des retraites 2023

Webinaire animé par Noémie ARNAULT et Manuela GUILBAUD
Unité Gestion Statutaire - Service Gestion des Carrières

6 février 2024



Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites



La retraite progressive ne sera pas du tout abordée ici puisqu'un webinaire lui est entièrement consacré le 12 mars prochain.

Age de la retraite en Europe en 2024



I- Réforme des retraites et catégorie sédentaire

II- Réforme des retraites et catégorie active

III- Réforme des retraites et carrière longue

IV- Zoom sur la retraite pour les fonctionnaires handicapés

V- Le calcul de la pension CNRACL

VI- Le cumul emploi-retraite

VII- La RAFP

VIII- Les nouveautés



Différence catégorie active et catégorie sédentaire



Les emplois de **catégorie active** sont des emplois présentant un **risque particulier** ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (maçon, ripeur, égoutier, sapeur-pompier, sage-femme, aide-soignant, ...).

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels. L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout de la pénibilité des fonctions qu'il exerce. Ils sont aujourd'hui répertoriés dans les tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs.

Tous les autres emplois relèvent donc de la catégorie sédentaire.



Relèvement de l'âge légal: catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est **progressivement relevé de 2 ans**.

Date de naissance	Age de départ	
	Avant réforme	Après réforme
Avant le 1 ^{er} sept. 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} sept. 1961 et le 31 déc. 1961	62 ans	62 ans 3 mois
1962	62 ans	62 ans 6 mois
1963	62 ans	62 ans 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans 3 mois
1966	62 ans	63 ans 6 mois
1967	62 ans	63 ans 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement de la durée d'assurance: catégorie sédentaire

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein tous régimes confondus est progressivement **relevé à 172 (43 ans)**.

Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167
Entre 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168
Entre 1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965-1966	169	172
1967-1968-1969	170	172
1970-1971-1972	171	172
1973	172	172

Exemple de départ en catégorie sédentaire suite à la réforme

Exemple: Gaston est né en 1965, il occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire et ne remplit pas les conditions pour un départ anticipé. Quel est l'âge légal de départ de Gaston?

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir sa pension à taux plein?



Exemple de départ en catégorie sédentaire suite à la réforme

Exemple: Gaston est né en 1965, il occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire et ne remplit pas les conditions pour un départ anticipé. Quel est l'âge légal de départ de Gaston?


63 ans et 3 mois, il est concerné par la réforme

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir sa pension à taux plein?

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1965, soit 172 trimestres.



Différence catégorie active et catégorie sédentaire



Rappel: Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (maçon, ripeur, égoutier, sapeur-pompier, sage-femme, aide-soignant, ...).

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels.

Nécessité de justifier de 17 ans de services CNRACL en catégorie active pour bénéficier du départ à ce titre.



Relèvement de l'âge légal: catégorie active

L'âge légal de départ est progressivement **relevé de 2 ans**.

Date de naissance	Age de départ	
	Avant réforme	Après réforme
Avant le 1 ^{er} sept. 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} sept. et le 31 déc. 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Relèvement de la durée d'assurance: catégorie active

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein tous régimes confondus est progressivement **relevé à 172 (43 ans)**.

Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
Entre 1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168
Entre 1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970 et 1972	170	172
1973 à 1975	171	172
1976	172	172

Exemple de départ en catégorie active suite à la réforme

Exemple: Simone est née en avril 1969, elle occupe un emploi relevant de la catégorie active qu'elle exerce depuis 22 ans.

1/ Quel est l'âge légal de départ au titre de la catégorie active de Simone?

2/ Remplit-elle les conditions pour un départ anticipé au titre de la catégorie active?

3/ Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir sa pension à taux plein?



Exemple de départ en catégorie active suite à la réforme

Exemple: Simone est née en avril 1969, elle occupe un emploi relevant de la catégorie active qu'elle exerce depuis 22 ans.

1/ Quel est l'âge légal de départ au titre de la catégorie active de Simone?

58 ans, elle est concernée par la réforme.

2/ Remplit-elle les conditions pour un départ anticipé au titre de la catégorie active?

Oui, elle justifie de 22 ans de service en catégorie active sur les 17 ans requis.

3/ Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir sa pension à taux plein?

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1969, soit 171 trimestres.



Départ au titre des carrières longues : modification des conditions d'âge



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant 16 ans*

60 ans si début d'activité avant 18 ans*

62 ans si début d'activité avant 20 ans*

63 ans si début d'activité avant 21 ans*

*5 trimestres avant cet âge ou seulement 4 si né(e) en octobre, novembre ou décembre

Départ au titre des carrières longues

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DA cotisée En trimestre
Avant septembre 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Septembre à décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier à août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre à décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170

Départ au titre des carrières longues

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DA cotisée En trimestre
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DA cotisée En trimestre
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DA cotisée En trimestre
A partir de 1970 et les années suivantes...	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172



Durée
d'assurance
cotisée

Elargissement des périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

- Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage:

- pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013.
- demande à réaliser sur le portail www.lassuranceretraite.fr.

Ce versement pour la retraite **permet de valider, au maximum, 4 trimestres.**

Lien : [Racheter des trimestres – L'Assurance retraite \(lassuranceretraite.fr\)](http://www.lassuranceretraite.fr)

- Période d'allocation vieillesse parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA).

Plafonnées à 4 trimestres.

Exemple de départ en carrière longue suite à la réforme

Exemple: Elisabeth est née le 2 septembre 1963 et a commencé à travailler en juin 1982.

Remplit-elle la condition de début d'activité?

A quel âge au plus tôt peut-elle partir à la retraite?

Quelle est sa durée d'assurance cotisée requise?



Exemple de départ en carrière longue suite à la réforme

Exemple: Elisabeth est née le 2 septembre 1963 et a commencé à travailler en juin 1982.

Remplit-elle la condition de début d'activité? Oui Elisabeth a bien 5 trimestres au moins avant 20 ans.

A quel âge au plus tôt peut-elle partir à la retraite? A 60 ans 3 mois au plus tôt.

Quelle est sa durée d'assurance cotisée requise? 170 trimestres cotisés conformément à sa durée requise pour sa génération et son âge de départ.



- Il faut remplir **2 conditions** :



Maintien de la condition d'incapacité:
Être atteint d'une incapacité permanente
au moins égale à 50%



Maintien et élargissement de la durée d'assurance
cotisée



**Suppression de la
condition de durée
d'assurance**

Fonctionnaire handicapé et réforme des retraites

Tableau âge de départ et **durée d'assurance cotisée (DAC)** requise en situation de handicap:

Années de naissance	Age de départ	DAC requise	
		En trimestre	En année
1958-1959-1960	55 ans	107	26,75
	56 ans	97	24,25
	57 ans	87	21,75
	58 ans	77	19,25
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	67	16,75
du 01/01/61 au 31/08/196 1962-1963	55 ans	108	27
	56 ans	98	24,5
	57 ans	88	22
	58 ans	78	19,5
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68	17
1964-1965-1966	55 ans	109	27,25
	56 ans	99	24,75
	57 ans	89	22,25
	58 ans	79	19,75
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69	17,25

Fonctionnaire handicapé et réforme des retraites

Tableau âge de départ et durée d'assurance cotisée (DAC) requise **en situation de handicap**:

Années de naissance	Age de départ	DAC requise En trimestre	DAC requise En année
1967-1968-1969	55 ans	110	27,5
	56 ans	100	25
	57 ans	90	22,5
	58 ans	80	20
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70	17,5
1970-1971-1972	55 ans	111	27,75
	56 ans	101	25,25
	57 ans	91	22,75
	58 ans	81	20,25
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71	17,75
1973	55 ans	112	28
	56 ans	102	25,5
	57 ans	92	23
	58 ans	82	20,5
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72	18

Le calcul de la pension

Limites d'âge par catégorie: maintien

Age d'annulation de la décote:

Départ au titre de la
catégorie sédentaire



67 ans



67 ans

Départ au titre de la
catégorie active



62 ans



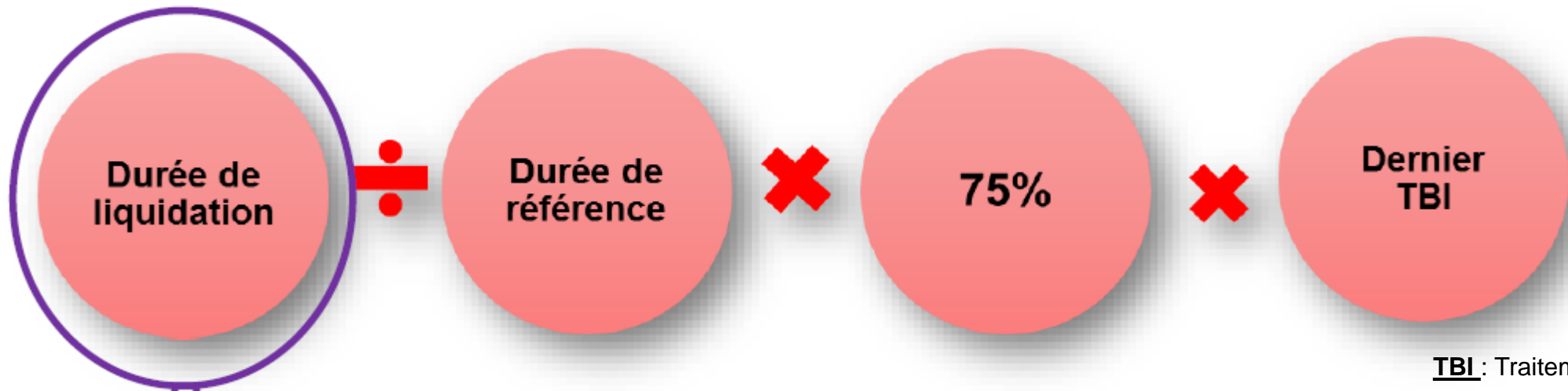
62 ans



**Arrêté de maintien en fonction à
prendre avant les 61,5 ans de
l'agent si votre agent souhaite
travailler au-delà des 62 ans**

Calcul de la pension

Les modalités de calcul de la pension **restent inchangées**:



TBI : Traitement Brut indiciaire

Calcul effectué **par rapport à l'IB détenu par l'agent pendant au moins 6 mois**

Age pour bénéficier de la surcote évolue en fonction de l'âge légal nouvellement défini

Date de naissance		Age pour bénéficier d'une surcote	
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Avant réforme	Après réforme
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1966	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois
1962	1967	62 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois
1963	1968	62 ans et 3 mois	63 ans
1964	1969	62 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1965	1970	62 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois
1966	1971	62 ans et 3 mois	63 ans et 9 mois
1967	1972	62 ans et 3 mois	64 ans
1968	1973	62 ans et 3 mois	64 ans et 3 mois

Calcul de la pension , création d'un nouveau dispositif: le maintien en activité pour la catégorie sédentaire

Le maintien en fonction permet aux agents de la catégorie sédentaire d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge (67 ans) et jusqu'à 70 ans.

Prise en compte de l'intégralité de la période pour la retraite et les avancements. Pas de radiation des cadres mais prise d'un arrêté de maintien en fonction.

Le refus de maintien en fonction doit être motivé par l'autorité territoriale. L'agent doit être apte physiquement. Le maintien en fonction n'est possible que dans la limite des 70 ans de l'agent. Même dispositif pour les contractuels (art L556-11 CGFP).

Nouveauté: surcote à partir de 63 ans au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date:



d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de DA **pour enfant nés après 2004**
- la majoration de DA **pour enfant handicapé**
- la bonification **pour enfant né avant 2004**



et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à **taux plein**



Dès lors, l'assuré remplissant les conditions ci-dessus, qui continue d'exercer son activité au-delà de 63 ans et qui bénéficie du taux plein, **bénéficiera d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.**

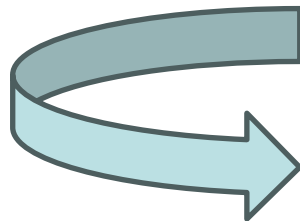
Le cumul emploi-retraite

Pas de possibilité d'acquies de nouveaux droits à pension en cas de cumul,
SAUF, deux dérogations:



L'assuré bénéficie d'un dispositif
de retraite progressive

L'assuré est parti à la retraite et remplit les
conditions pour bénéficier du cumul libre



Une seconde pension est liquidée dans les deux
cas

Le cumul emploi-retraite: les cas de cumul libre

Le pensionné peut cumuler sa pension dans des conditions fixées par les textes.

En dehors de ces cas limitativement prévus, le pensionné est soumis aux règles du cumul limité.



Cas de cumuls libres



Le pensionné bénéficiant d'un cumul libre peut désormais acquérir de nouveaux droits à pension et obtenir le versement d'une seconde pension, **lorsque la reprise d'activité intervient auprès d'un employeur privé ou d'un employeur public en tant que contractuel.**



La reprise d'activité n'est **pas soumise à autorisation de la CNRACL.**

Elle ne délivre donc aucune attestation aux employeurs à ce sujet.

La spécificité de la RAFP est d'être versée à partir de son âge légal

Le versement se fera entre 62 et 64 ans selon la génération même si départ anticipé au titre de la CNRACL.

Vous pouvez vérifier ou calculer votre nombre de points RAFP puis simuler le montant de votre prestation RAFP, directement sur le site de la RAFP, en cliquant sur le lien suivant :

[Futur retraité | RAFP](#)



Nouveauté : trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

La loi de finances rectificative ou loi portant réforme des retraites du 14/04/2023 a en son article 14 créée un nouvel article au Code de la sécurité sociale:

› [Article L173-1-5](#)

Version en vigueur depuis le 16 avril 2023

[Création LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 24](#)

Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

Versions ▾

En attente d'un décret d'application donc pour l'étendre au régime spécial?

Nouveauté hors réforme: fin de la rétroactivité de la date de radiation des cadres pour les dossiers d'invalidité

A compter du 1^{er} février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL sera fixée au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date de l'avis favorable.

Exemple : Pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 avril 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 1^{er} mai 2024.

Dès réception de l'avis favorable, vous devez transmettre à la CNRACL, l'arrêté ou la décision de radiation des cadres, comportant :

- la date d'effet,
- le motif (invalidité),
- l'origine (sur demande de l'agent ou d'office).

Changement à venir? Cumul emploi-retraite: passage à 6 mois de carence pour la reprise d'une activité contre 1 jour auparavant



Information de la CNRACL: **Le délai de carence de 6 mois pour reprendre une activité après sa mise à la retraite n'a pas encore été confirmé pour la CNRACL** (c'est déjà le cas pour le privé). Question en cours de traitement auprès du service juridique et des ministères de tutelle. Dans l'attente de l'analyse définitive, les consignes de gestion antérieure restent applicables, à savoir une interruption d'activité de 1 jour.

Grande probabilité que le délai de carence passe à 6 mois au terme de l'analyse! Autre précision attendue: ce délai sera-t-il applicable uniquement si l'agent reprend auprès du même employeur?

Le CDG communiquera dès que les informations paraîtront à ce sujet.



Merci de votre attention !